



**Conférence des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr. générale  
31 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil du commerce et du développement**  
**Commission du commerce et du développement**  
**Groupe intergouvernemental d'experts du droit**  
**et de la politique de la concurrence**  
**Quatorzième session**  
Genève, 8-10 juillet 2014

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts  
du droit et de la politique de la concurrence  
sur sa quatorzième session**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 8 au 10 juillet 2014

GE.14-09818 (F) 201114 261114



\* 1 4 0 9 8 1 8 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa quatorzième session.....	3
II. Débats.....	5
III. Questions d'organisation.....	20
Annexes	
I. Ordre du jour provisoire de la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives .....	21
II. Participation .....	22

## I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa quatorzième session

*Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,*

*Rappelant* l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

*Rappelant* les dispositions relatives aux questions de concurrence que la Conférence a adoptées à sa treizième session, à Doha, notamment les dispositions des paragraphes 50 et 56 m) du Mandat de Doha,

*Rappelant en outre* la résolution adoptée par la sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Genève, novembre 2010),

*Réaffirmant* la contribution fondamentale du droit et de la politique de la concurrence à un bon développement économique, ainsi que la nécessité de continuer de promouvoir l'application de l'Ensemble de principes et de règles,

*Notant* que les objectifs du Millénaire pour le développement et la treizième session de la Conférence étaient axés sur les perspectives et les enjeux de la mondialisation pour le développement et la réduction de la pauvreté,

*Soulignant* que le droit et la politique de la concurrence constituent un instrument essentiel face à la mondialisation, contribuant notamment à renforcer le commerce et l'investissement, à mobiliser des ressources et des connaissances et à réduire la pauvreté,

*Reconnaissant* qu'un cadre soutenant effectivement la concurrence et le développement peut comprendre à la fois des politiques de concurrence nationales et une coopération internationale afin de combattre les pratiques anticoncurrentielles internationales,

*Reconnaissant en outre* qu'il est nécessaire de renforcer les travaux de la CNUCED sur le droit et la politique de la concurrence afin d'accroître leur contribution au développement et les avantages qui en découlent pour les consommateurs et les entreprises,

*Prenant note avec satisfaction* des importantes contributions écrites et orales présentées par des autorités de la concurrence et d'autres participants qui ont nourri un débat fécond au cours de sa quatorzième session,

*Prenant également note avec satisfaction* de la documentation et des rapports d'examen collégial de la Namibie, des Philippines et des Seychelles établis par le secrétariat de la CNUCED pour sa quatorzième session,

1. *Remercie* les Gouvernements namibien, philippin et seychellois de s'être portés candidats à un examen collégial et d'avoir fait part de leur expérience, de leurs meilleures pratiques et de leurs difficultés avec des organismes de la concurrence de création récente au cours de la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts, ainsi que tous les pays et groupements régionaux participants; constate les progrès accomplis à ce jour dans l'élaboration et l'application du droit de la concurrence des pays examinés; et invite tous les organismes et les gouvernements des pays membres à aider la CNUCED à titre volontaire en fournissant des services d'experts ou d'autres ressources pour des activités futures et complémentaires concernant les examens colléiaux volontaires et les recommandations connexes;

2. *Décide* que la CNUCED devrait, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre des examens collégiaux volontaires menés à ce jour par elle ou d'autres organismes, et en fonction des ressources disponibles, procéder à un nouvel examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence d'États membres ou de groupements régionaux d'États au cours de la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, qui aura lieu en 2015;

3. *Souligne* qu'il importe de mettre les stratégies de communication des organismes de concurrence au service d'une application effective du droit de la concurrence, qu'il importe de diffuser des exemples concrets des bienfaits de la concurrence et des règlements appropriés pour les consommateurs et les entreprises, et qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale, y compris la collaboration informelle entre organismes de concurrence; et demande à la CNUCED de promouvoir et de soutenir la coopération entre autorités de la concurrence et gouvernements, conformément aux paragraphes 103 et 211 de l'Accord d'Accra;

4. *Souligne* que la coopération régionale est importante dans l'application du droit et de la politique de la concurrence et invite les organismes de la concurrence à renforcer leur coopération bilatérale et régionale;

5. *Engage* la CNUCED à promouvoir et à soutenir la coopération entre les autorités de la concurrence et les gouvernements, conformément aux paragraphes 102 à 104 de l'Accord d'Accra, aux paragraphes 50 et 56 m) du Mandat de Doha et au paragraphe 11, alinéas *a* à *d*, des conclusions concertées de la sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles;

6. *Souligne* que l'établissement de priorités et l'affectation des ressources sont des moyens importants d'accroître l'efficacité des activités de renforcement des capacités destinées aux organismes de concurrence de création récente; et prie le secrétariat de la CNUCED de diffuser le résumé des débats du Groupe intergouvernemental d'experts sur ce thème auprès de tous les États intéressés, notamment dans le cadre de ses activités de coopération technique et de ses examens collégiaux;

7. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de réaliser des études pour la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, prévue pour 2015, en vue de faciliter les consultations sur les questions suivantes:

*a)* Moyens de renforcer les organismes de la concurrence afin d'améliorer l'application et la promotion des politiques de concurrence;

*b)* Retour d'expérience des pays examinés récemment qui disposent d'un organisme de la concurrence sur leur situation en matière d'application et les changements intervenus depuis leur examen collégial;

*c)* Rôle de la politique de la concurrence dans la promotion d'une croissance durable et solidaire;

*d)* Coopération internationale dans les affaires de fusion au service de l'application effective du droit de la concurrence;

*e)* Avantages et rôle de la concurrence pour les consommateurs dans le secteur pharmaceutique;

8. *Prie* le secrétariat de la CNUCED d'établir, pour examen à la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles en 2015, un rapport sur l'exécution du programme de travail et des décisions adoptés à la sixième Conférence en 2010, y compris les deux réunions spéciales d'experts

sur les liens entre politique de concurrence et politique de protection des consommateurs, organisées en 2012 et 2013;

9. *Prie également* le secrétariat de la CNUCED d'établir, à l'intention de la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, un examen actualisé des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en tenant compte des informations qui seront communiquées par les États membres d'ici au 30 mai 2015:

a) Une nouvelle version révisée et actualisée de la loi type sur la concurrence, d'après les communications qui seront communiquées par les États membres d'ici au 30 mai 2015;

b) De nouvelles éditions du *Manuel sur le droit de la concurrence*, assorties de commentaires sur les législations nationales, sous la forme d'un CD-ROM;

10. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires, financières et autres, reçues des États membres; invite les États membres à continuer de soutenir, à titre volontaire, les activités de renforcement des capacités et de coopération technique de la CNUCED en fournissant des services d'experts, des moyens de formation ou des ressources financières; et prie le secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses activités de renforcement des capacités et de coopération technique, y compris la formation, et de s'employer autant que possible à en maximiser l'impact dans tous les pays intéressés.

## II. Débats

### A. Introduction

1. La quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence s'est tenue au Palais des Nations, à Genève (Suisse), du 8 au 10 juillet 2014. Des représentants de 86 pays et de 8 organismes intergouvernementaux, dont les chefs des organismes chargés de la concurrence, ont assisté au débat de haut niveau.

2. M. Hebert Tassano Velaochaga, Président de la treizième session du Groupe d'experts, a ouvert la session et a remercié M. Hassan Qaqaya, Chef du Service des politiques de concurrence et de la protection des consommateurs de la CNUCED, de sa précieuse contribution aux activités de l'organisation.

### B. Déclaration du Secrétaire général

3. Dans une allocution retransmise par vidéo<sup>1</sup>, le Secrétaire général de la CNUCED, M. Mukhisa Kituyi, a indiqué que le nombre de pays dotés de lois sur la concurrence était passé de 15 à 130 depuis l'adoption, en 1980, de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Soulignant que la coopération internationale était indispensable à l'application effective du droit et de la politique de la concurrence, il a déclaré que le Groupe intergouvernemental d'experts était l'un des instruments de cette coopération et offrait un cadre utile pour l'échange d'expérience et de meilleures pratiques.

<sup>1</sup> Peut être consultée à l'adresse <http://unctad.org/en/Pages/DITC/CompetitionLaw/Competition-Law-and-Policy.aspx> (consultée le 30 juillet 2014).

## C. Déclarations générales

4. Le Président de la Commission nationale espagnole des marchés et de la concurrence a indiqué que cette institution avait été créée en 2013 pour promouvoir une concurrence digne de ce nom, l'application du droit de la concurrence et l'amélioration de la réglementation, afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés.

5. Le Directeur général de l'Autorité fédérale autrichienne de la concurrence a présenté une nouvelle forme de coopération entre les organismes concernés, qui portait sur le traitement des affaires de concurrence déloyale. L'expérience, la jurisprudence et les procédures de certains organismes de la concurrence pouvaient bénéficier à d'autres, en particulier à ceux de création récente. Cette coopération reposait sur l'adoption d'une approche, d'un objectif et d'un engagement communs et sur la convergence entre la législation et les pratiques et procédures d'application. L'Autorité autrichienne de la concurrence avait récemment engagé ce genre de coopération avec le Service fédéral russe antimonopole dans le secteur pétrolier.

6. Le Président de la Commission bulgare de protection de la concurrence a présenté le Forum de la concurrence de Sofia, réseau régional d'experts de la concurrence constitué en 2012 en coopération avec la CNUCED. Ce réseau permettait aux organismes de concurrence récemment créés en Europe orientale de partager efficacement leurs connaissances et leur expérience.

## D. Tables rondes

### 1. Utilité de la politique de la concurrence pour les consommateurs

7. L'intervenant principal a évoqué les liens entre la politique de concurrence et la politique de protection des consommateurs et a souligné que, par nature, celles-ci se complétaient et se renforçaient mutuellement pour ce qui était d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le bien-être des consommateurs, objectif commun de ces deux politiques, devait, à terme, aboutir à une croissance économique plus robuste. Le degré de concurrence et de protection des consommateurs variait selon les marchés. Une intervention s'imposait sur ceux qui se caractérisaient par une faible concurrence et/ou une faible protection des consommateurs. Quel que fût l'environnement institutionnel, il importait tout particulièrement de bien coordonner l'application de la politique de concurrence et celle de la politique de protection des consommateurs.

8. Une représentante de l'Autorité néerlandaise de la consommation et des marchés a présenté cet organisme récemment créé (2013), qui s'occupait à la fois de la réglementation sectorielle, de la concurrence et de la protection des consommateurs. Par ses activités de réglementation du secteur énergétique, il avait montré comment la concurrence, la réglementation et la protection des consommateurs pouvaient se conjuguer dans l'intérêt des consommateurs. La protection des consommateurs et la concurrence pouvaient poser un dilemme, car des mesures de protection des consommateurs trop strictes risquaient d'écartier de nouveaux acteurs du marché. Ce résultat serait contre-productif, allant à l'encontre de l'objectif à long terme, qui était d'obtenir des marchés concurrentiels et plus avantageux pour les consommateurs. Des consommateurs responsables et actifs étaient essentiels pour stimuler la concurrence sur les marchés.

9. Le Président de la Commission pakistanaise de la concurrence a donné des exemples concrets des avantages de l'application rigoureuse du droit de la concurrence pour les consommateurs. Par exemple, dans une affaire d'abus de position dominante, l'application effective de la loi avait joué un rôle crucial en empêchant une université pakistanaise de lier la vente d'ordinateurs portables à la fourniture de services éducatifs, défendant ainsi les

intérêts des étudiants. Dans le secteur des télécommunications, la Commission de la concurrence avait pris des mesures contre des pratiques commerciales dolosives et avait travaillé en étroite collaboration avec l'organisme de réglementation du secteur dans une affaire de fusion transnationale, ce qui avait eu un impact direct sur les consommateurs.

10. Le représentant de la Commission fédérale mexicaine de la concurrence a décrit comment des mesures de lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics avaient profité aux consommateurs mexicains. Le secteur des marchés publics étant exposé à ces pratiques, les procédures de passation des marchés pouvaient être définies de manière à faciliter ou à prévenir la collusion. La Commission fédérale de la concurrence avait découvert des pratiques collusoires dans la passation par l'Institut mexicain de sécurité sociale d'un marché public de fourniture d'insuline humaine et de solutions électrolytiques entre 2003 et 2006. Elle avait adressé à l'Institut des recommandations visant à supprimer les facteurs facilitant la collusion dans les procédures d'appel d'offre, notamment en publiant les prix de référence. L'application de ces recommandations avait permis de stimuler la concurrence et d'abaisser les prix de l'insuline humaine et des solutions électrolytiques, d'où des économies appréciables pour l'Institut et un meilleur usage des deniers du contribuable. Cette affaire avait eu des retombées, d'autres organismes publics ayant adopté par la suite des mesures similaires.

11. Après les exposés des experts, le secrétariat de la CNUCED a résumé les principaux éléments du document TD/B/C.I/CLP/27, intitulé «L'utilité de la politique de la concurrence pour les consommateurs».

12. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux intervenants ont décrit leur dispositif institutionnel en matière de concurrence et de protection des consommateurs. Deux experts ont donné un aperçu des dispositions sur la protection des consommateurs figurant dans leur législation nationale de la concurrence et des réformes dans le domaine de la concurrence menées dans leur pays. Un représentant a indiqué que le Bureau de la concurrence et la Commission de la concurrence du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient fusionné en vue d'améliorer les moyens de faire respecter la loi et de rationaliser les procédures. De nombreux représentants ont donné des exemples d'affaires de concurrence qui avaient eu des répercussions positives pour les consommateurs, notamment sur les marchés suivants: volailles, soins de santé et services de transport au Pérou; services de transport ferroviaire en Ukraine; services de transport aérien et télécommunications en Tunisie; essence et ciment – indispensable au secteur du bâtiment – au Brésil, où le Gouvernement construisait des logements pour les familles à faible revenu.

13. Un représentant a donné des exemples montrant que les activités de promotion exercées par l'Autorité turque de la concurrence portaient leurs fruits, mettant fin à un monopole dans le secteur du transport aérien et ouvrant à la concurrence les services de télécommunication par liaison numérique. Selon un autre représentant, il importait de lier la politique de la concurrence à la politique de protection des consommateurs, surtout dans les pays où la culture de la concurrence n'était pas solidement ancrée. Toutefois, la priorité donnée à la protection des consommateurs pouvait détourner les autorités de la concurrence de leur principal objectif, qui était de préserver l'intégrité du processus de concurrence et d'améliorer autant que possible le jeu du marché.

14. Un autre représentant encore a insisté sur l'importance des incitations à l'innovation et sur la nécessité de concilier la réglementation de la protection des consommateurs et le maintien de mesures devant inciter les entreprises à innover et à mettre au point de nouveaux produits. Un représentant a dit que dans son pays il serait plus facile de promouvoir la concurrence auprès des administrations publiques, des organismes de réglementation sectorielle et d'autres parties prenantes si des dispositions relatives à la protection des consommateurs étaient appliquées.

15. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a indiqué que les pays en développement et les pays les moins avancés tardaient à mettre en œuvre les réformes de nature à garantir des politiques publiques facilitatrices, des cadres de réglementation sectorielle bien conçus, des organismes de réglementation dotés de moyens et un régime de la concurrence efficace.

16. À la lumière du débat, on peut conclure que la promotion de la concurrence et le dialogue avec les décideurs, en particulier dans les secteurs économiques clés, sont indispensables pour que les politiques appliquées n'aient pas des conséquences anticoncurrentielles.

## **2. Contribution des stratégies de communication à l'efficacité des autorités de la concurrence**

17. Le secrétariat de la CNUCED a présenté le document TD/B/C.I/CLP/28, qui décrit le rôle de la promotion de la concurrence et les méthodes employées à cet effet, en particulier dans les médias, ainsi que les différents moyens de communication utilisés par les autorités de la concurrence.

18. Dans son exposé, le représentant de la Direction nationale des affaires économiques a évoqué les stratégies de communication appliquées par son gouvernement. Le site Web de l'organisation était le meilleur moyen de donner forme à une stratégie de communication efficace et il importait de pouvoir contrôler les relations avec les médias, afin d'éviter une «surmédiation» dangereuse. Au Chili, les activités de sensibilisation visaient surtout la presse écrite, plutôt que la télévision et la radio. L'intervenant a souligné qu'il était important d'avoir comme interlocuteurs des journalistes spécialisés, versés dans les questions de concurrence. Il était indispensable d'avoir affaire à des journalistes d'agence, qui connaissaient bien la documentation, d'éviter d'être cité à la une des journaux et de privilégier les conversations en privé pour expliquer son travail. Les relations avec les médias avaient un caractère technique et les entretiens portaient notamment sur les modifications apportées à la loi. Aucun renseignement n'était communiqué à la presse avant la clôture d'une enquête et la publication des documents connexes.

19. L'Autorité chilienne de la concurrence pouvait se vanter d'être mentionnée en moyenne plus de 150 fois par mois dans la presse écrite. Par souci de transparence, elle mettait en ligne le calendrier de son directeur et permettait le dépôt de plaintes sur son site Web. L'intervenant a mis en garde contre le risque de compromettre la mission et l'efficacité d'un organisme de la concurrence en communiquant aux médias plus d'informations qu'il n'était nécessaire et de dévoiler aux parties concernées la stratégie suivie dans le traitement des dossiers.

20. Un expert a présenté la stratégie de communication de l'Autorité égyptienne de la concurrence, qui consistait en des programmes d'information à l'intention des médias (y compris numériques), des programmes de sensibilisation à l'intention des entreprises, de l'appareil judiciaire et des milieux universitaires, et des programmes de sensibilisation du grand public. L'autorité de la concurrence diffusait la notion de responsabilité aux entreprises au regard du droit de la concurrence par le biais d'ateliers destinés aux chambres de commerce et d'industrie et d'un guide pratique sur le respect de la loi. Des stages intensifs faisant intervenir des juges, des responsables de la réglementation et des décideurs étaient organisés à l'intention des fonctionnaires, y compris de l'administration judiciaire. L'Égypte accueillait l'exercice annuel de simulation des activités de l'Autorité de la concurrence ainsi que des séminaires périodiques de droit et d'économie et avait intégré le droit de la concurrence dans les programmes de l'enseignement supérieur. L'Autorité égyptienne de la concurrence avait créé un site Web interactif et comptait 1 400 abonnés à sa page Facebook. Une information pour le grand public, sous forme d'une brochure de questions-réponses, avait été mise en place.

21. La Présidente de l'Autorité basque de la concurrence a indiqué que, au niveau national, la décentralisation dans l'application du droit de la concurrence était un moyen de rapprocher l'administration des citoyens. Elle a évoqué les difficultés rencontrées par l'Autorité basque récemment créée, en particulier pour implanter une culture de la concurrence dans une zone économique très industrialisée, et a précisé que les relations avec le Gouvernement et le pouvoir judiciaire étaient décisives pour atteindre cet objectif. En matière de stratégies de communication, les processus ascendants devaient être reconnus au même titre que les processus descendants. Pour preuve, on pouvait citer l'affaire des chauffeurs de taxi de Bilbao (Espagne), dans laquelle des mesures réglementaires avaient été prises à la suite d'articles parus dans la presse. L'Autorité basque de la concurrence menait aussi une action de sensibilisation directe auprès des parties prenantes, d'où une augmentation de 400 % de son activité.

22. Un représentant du Bureau canadien de la concurrence a dit qu'il était important pour les organismes de la concurrence de trouver un juste équilibre entre le souci de transparence et la nécessité de protéger les informations confidentielles, de rester discrets et de prendre d'autres mesures dans l'intérêt de l'application de la loi. La transparence et la communication étaient indispensables pour faire comprendre aux parties prenantes le travail des autorités de la concurrence, les activités de promotion de la concurrence et la coopération internationale. Le Bureau de la concurrence avait un plan d'action sur la transparence et publiait un bulletin d'information pendant les enquêtes. Au total, il avait publié 14 énoncés de position et 86 nouvelles et notes d'information. Les stratégies de communication étant un moyen d'accroître l'efficacité des autorités de la concurrence, il importait de ne pas négliger les médias sociaux. Enfin, la coopération internationale était un élément indispensable au respect et à la promotion de la concurrence et la coordination des initiatives de communication permettait de toucher un public plus large.

23. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont présenté les stratégies de communication en usage dans leur pays: programmes de télévision et de radio, messages destinés au grand public, communiqués de presse, séances de formation à l'intention des parties prenantes et activités de sensibilisation et de promotion. Comme plusieurs représentants l'ont fait remarquer, il était utile de compter parmi le personnel des journalistes professionnels, capables d'appréhender les exigences et la complexité des stratégies de communication.

24. Un certain nombre de représentants ont dit qu'il était difficile de sensibiliser les esprits aux questions de concurrence, la complexité des affaires les rendant peu compréhensibles du grand public. Selon une délégation, il fallait les aborder sous un angle concret, par exemple, en indiquant le coût économique des pratiques anticoncurrentielles. Une autre délégation a fait valoir que les mesures fructueuses prises dans ce domaine par les organismes de défense des consommateurs pouvaient être riches d'enseignements.

25. La plupart des participants ont estimé qu'il fallait donner aux médias les moyens de mieux comprendre la législation sur la concurrence, et un certain nombre de représentants ont fait part de problèmes qui avaient été négligés ou relatés de manière erronée par manque de compréhension et d'intérêt de la part des journalistes. Quelques représentants ont indiqué que des cours de formation et des ateliers à l'intention des journalistes avaient été organisés dans leur pays et qu'ils avaient débouché sur une plus grande présence des questions de concurrence dans les médias.

26. Se référant au document TD/B/C.I/CLP/28, le secrétariat a rappelé que les stratégies de communication pouvaient servir à orienter le travail des médias de manière qu'ils soient une source d'information pour l'autorité de la concurrence et, dans certains cas, suscitent l'ouverture d'une enquête.

27. Trois experts ont mis en garde contre une trop grande confiance envers les médias dans les stratégies de communication car ils pouvaient être partiaux ou hostiles.

### 3. Coopération informelle entre organismes de concurrence

28. Le secrétariat de la CNUCED a signalé l'émergence de réseaux et de cadres de coopération informelle, dont il est question dans le document TD/B/C.I/CLP/29. Tous les pays pratiquaient une forme de coopération, soit générale, soit spécifique.

29. Le Directeur général de l'Autorité kényane de la concurrence a fait le point sur la coopération informelle dans le monde. Contrairement à la coopération formelle, qui se fondait sur les principes de courtoisie active et de courtoisie passive, sur des accords juridiques contraignants (relatifs au commerce et à la concurrence) et sur des institutions, la coopération informelle n'avait pas besoin d'instrument juridique, reposait sur les réseaux personnels et répondait à des intérêts stratégiques nationaux.

30. Le Réseau international de la concurrence et le Forum africain de la concurrence étaient deux réseaux de coopération informelle. Celle-ci concernait notamment le traitement des affaires (à travers l'échange d'informations), les fusions et acquisitions internationales, l'harmonisation des meilleures pratiques en matière de législation, la recherche, la promotion et le renforcement des capacités.

31. La coopération informelle était difficile à cause du caractère confidentiel des informations à partager et à traiter, des différences entre les organismes de concurrence concernant leur stade de développement et leurs priorités, les divergences d'intérêts entre les pays et le manque de suivi.

32. Le Président de l'Autorité péruvienne de la concurrence a fait le point sur la coopération formelle et informelle dans son pays. La coopération formelle reposait sur des accords conclus avec le Chili, la Colombie et le Brésil, le programme COMPAL<sup>2</sup> et l'Alliance interaméricaine pour la concurrence. Elle était limitée par plusieurs facteurs, en particulier l'asymétrie des réglementations et les contraintes budgétaires. Des mécanismes de collaboration plus souples devaient donc être trouvés.

33. Le Pérou encourageait activement la coopération informelle. La Déclaration de Lima (2013) associant le Chili, la Colombie et le Pérou avait permis des réunions informelles et des stratégies d'enquête communes ainsi que des échanges d'informations grâce à des dérogations accordées par les parties concernées. La coopération informelle permettait d'échanger rapidement des informations et instaurait des relations de confiance entre les organismes de concurrence.

34. De plus, le Pérou avait lancé une initiative en vue d'obtenir un accord mondial de coopération entre les organismes de concurrence en faisant appel à des mécanismes informels, dans l'optique de l'adoption d'un accord formel.

35. Le Président de l'Autorité belge de la concurrence a présenté les pratiques de coopération informelle en usage dans son pays. L'Autorité belge menait des activités de coopération informelle plusieurs fois par mois, habituellement avec ses homologues des pays voisins. Même au sein du Réseau européen de la concurrence, des groupes de coopération informelle se constituaient entre organismes de pays voisins et animés du même esprit. Lorsqu'elle se heurtait à des obstacles juridiques qui empêchaient l'échange d'informations, l'Autorité belge de la concurrence s'efforçait de communiquer ces informations par l'intermédiaire de l'organisme d'un autre État membre de l'Union européenne qui avait conclu un accord bilatéral avec l'organisme destinataire.

---

<sup>2</sup> Programme sur la concurrence et la protection des consommateurs pour l'Amérique latine.

36. Le recours à la coopération informelle pouvait intervenir à n'importe quelle étape d'une affaire, mais était surtout pertinent aux premiers signes d'une violation du droit de la concurrence. Au cours de sa réunion annuelle avec ses homologues des pays voisins, l'Autorité belge de la concurrence consacrait une séance entière à la question de l'échange d'informations préliminaires sur des affaires faisant l'objet d'enquêtes. De fait, une affaire, perçue de prime abord comme étant de portée nationale, pouvait s'apparenter à d'autres affaires dans d'autres pays et prendre, en conséquence, une dimension européenne.

37. En Belgique, la coopération informelle était la principale source d'information dans les enquêtes sur les ententes, après le programme de clémence de l'Autorité de la concurrence. Le Réseau européen de la concurrence entretenait des consultations informelles sur les sanctions, certains secteurs d'activité et l'élaboration des projets de loi. La coopération informelle prenait généralement la forme d'échanges téléphoniques, mais même les pauses café à l'occasion de conférences pouvaient être instructives.

38. Des relations de coopération informelle pouvaient se tisser à tous les niveaux hiérarchiques: même de jeunes recrues dans une équipe pouvaient constituer des réseaux de contacts à la faveur des programmes de formation.

39. Un représentant du Service fédéral russe antimonopole a indiqué que, dans son pays, les principales formes de coopération dans le domaine de la concurrence étaient les échanges d'informations (confidentielles ou non), la conclusion d'accords internationaux et de mémorandums d'accord, des consultations, des conférences et des réunions bilatérales, et des groupes de travail internationaux. Les études de marché et les enquêtes du Conseil inter-États pour les politiques antimonopoles de la Communauté d'États indépendants sur les pratiques commerciales transfrontières dans les secteurs du transport aérien et des télécommunications avaient conduit à des améliorations sensibles.

40. L'Union économique eurasiennne avait rédigé un accord relatif à la protection des informations confidentielles, organisé des réunions de responsables d'organismes de concurrence et créé un conseil consultatif pour les questions de concurrence.

41. En 2012, la Fédération de Russie avait participé à la création de deux groupes de travail internationaux, l'un chargé d'enquêter sur les méthodes d'établissement des prix et les modes de fonctionnement des marchés de produits pétroliers, l'autre chargé d'étudier les questions de concurrence dans le secteur pharmaceutique. En matière de coopération informelle, la Fédération de Russie organisait chaque année la Journée russe de la concurrence, ainsi que des ateliers de formation et des voyages d'étude à l'intention de représentants d'organismes de concurrence étrangers. La Fédération de Russie avait aussi engagé des consultations avec l'Autorité vietnamienne de la concurrence relative à l'offre de pangasius sur le marché du poisson et avec l'Autorité norvégienne de la concurrence sur le marché du poisson en général.

42. Un autre participant a expliqué qu'il n'existait de véritables relations de coopération que depuis relativement peu de temps, car même les organismes établis depuis longtemps étaient réticents à partager leurs compétences.

43. Plusieurs experts ont souligné l'importance de la coopération informelle dans les affaires d'ententes internationales, en particulier pour organiser des perquisitions simultanées et pour harmoniser les règles de clémence en vue de garantir efficacement l'obtention de preuves. Il en allait de même pour l'analyse des fusions dans un contexte multijuridictionnel, afin d'éviter des recours contradictoires qui risquaient de fausser la concurrence sur des marchés reliés entre eux.

44. Selon un expert, il était important d'établir un réseau de contacts afin que les dispositifs juridiques et institutionnels des uns et des autres formulent des questions et des réponses plus appropriées. À cette fin, il convenait d'allouer des ressources suffisantes aux

organismes de concurrence pour instaurer entre eux un climat de confiance et de bonnes relations de travail, exercice qui pouvait être coûteux si la collecte et la recherche de données étaient nécessaires.

45. En conséquence, l'échange d'informations devait se limiter à des affaires de premier plan, étant donné que coopération informelle et coopération formelle étaient complémentaires et que la première était une étape vers la seconde. Le Réseau international de la concurrence, l'Organisation de coopération et de développement économiques et la CNUCED avaient posé les bases d'une coopération bilatérale et régionale.

46. Selon un autre expert, le Groupe de travail sur le commerce et la concurrence offrait aux spécialistes une structure d'échanges importante, fondement d'une coopération informelle dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. La CNUCED et le Système économique latino-américain et caribéen avaient apporté leur aide au Groupe de travail au cours des cinq années écoulées.

## **E. Examen des activités de renforcement des capacités**

47. Un expert des États-Unis d'Amérique a évalué les activités de renforcement des capacités que menait la CNUCED dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence à travers le monde. L'organisation mettait en œuvre des programmes d'assistance technique conçus avec soin, en veillant à rapprocher les pays semblables, et elle recueillait des renseignements qui aidaient les pays à renforcer leurs capacités plus rapidement. Depuis 2005, les examens collégiaux permettaient aux pays examinés de bénéficier, de façon continue sur de longues périodes, d'un dialogue et de recommandations concernant leurs futurs programmes de travail. Ils constituaient par ailleurs un excellent outil de gestion des connaissances et de l'information.

48. La CNUCED rencontrait toutefois un certain nombre de difficultés dans la prestation de l'assistance technique, par exemple dans les cas des organismes accomplissant des tâches très variées et dotés de mandats multiples: il était alors difficile de dégager des données d'expérience communes. En outre, il convenait de tenir compte, dans les recommandations sur les politiques à suivre, de la différence entre les organismes à direction collégiale et ceux qui étaient dirigés par un chef unique.

49. Le Groupe consultatif d'experts du programme COMPAL s'employait notamment à trouver des moyens d'acquérir des connaissances en organisant des entretiens avec les responsables actuels des organismes et leurs prédécesseurs. L'incidence globale du programme était très positive et il devait être étendu à de nouveaux domaines.

## **F. Base de données en ligne de la CNUCED sur les affaires de concurrence**

50. À la demande de la Présidente, le secrétariat de la CNUCED a présenté la base de données relative à la gestion des affaires de concurrence, dont il a brièvement exposé la fonction, l'historique et le fonctionnement. La CNUCED élaborait, à l'intention des organismes de la concurrence intéressés, une base de données exhaustive qui serait disponible dans les six langues officielles de l'ONU, et elle allait organiser des séances d'information complémentaire pour chaque région afin de faire connaître la contribution spécifique que la base de données pouvait apporter aux États membres. La base de données relèverait du nouveau programme COMPAL Global.

## **G. Examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence**

### **1. Namibie**

51. La première partie de la séance a été consacrée à la présentation des principales conclusions du rapport sur l'examen collégial volontaire de la Namibie, suivie d'une déclaration du Vice-Ministre du commerce et de l'industrie, qui a évoqué les travaux importants que menait la CNUCED pour renforcer les capacités des pays africains en général et de la Namibie en particulier. Il a réaffirmé l'engagement pris par son gouvernement de mettre en œuvre les recommandations en collaboration avec la CNUCED.

52. Intervenant en sa qualité de consultant de la CNUCED, l'ancien Directeur de la Commission de la concurrence et des tarifs douaniers du Zimbabwe a présenté le rapport sur l'examen collégial. En Namibie, le cadre juridique de la concurrence était fondé sur la loi n° 2 de 2003 relative à la concurrence, qui visait à améliorer la promotion et la protection de la concurrence. En vertu de la loi, la Commission namibienne de la concurrence était chargée, entre autres fonctions, d'enquêter sur les pratiques anticoncurrentielles et d'y remédier, de coopérer et d'échanger des renseignements avec d'autres instances s'occupant de concurrence et de conseiller les pouvoirs publics sur des questions d'utilité publique et de réglementation sectorielle.

53. Le rapport contenait plusieurs recommandations de réforme institutionnelle et juridique: définir des expressions telles que «marché en cause», «position dominante» et «installations ou ressources essentielles»; réviser les exemptions octroyées pour certaines activités des organismes publics et la faculté pour le ministre d'accorder des exemptions; établir une distinction précise entre les ententes horizontales et les ententes verticales compte tenu de leurs effets sur la concurrence.

54. Dans le domaine de la surveillance des fusions, il était nécessaire de revoir à la hausse les seuils de notification, de fixer des délais maximums pour les enquêtes et de réévaluer le rôle du ministre compétent dans la révision des décisions prises par la Commission concernant les fusions. Il convenait en outre de renforcer les capacités de traitement des affaires de la Commission et, en particulier, les capacités nécessaires à l'application de sanctions en matière de pratiques commerciales restrictives.

55. D'autres questions institutionnelles exigeaient que des mesures soient prises. Ainsi, il fallait échelonner les nominations de membres du Conseil des commissaires, dissocier les fonctions d'enquête des fonctions de décision de la Commission, financer la mise en place de cours sur le droit et la politique de la concurrence dans l'enseignement supérieur et étoffer la bibliothèque et le centre de documentation de la Commission.

56. En réponse à la question d'un participant au sujet du pouvoir qu'avait le ministre compétent de modifier ou d'annuler une décision, un représentant de la délégation namibienne a indiqué que le ministère jouait un rôle clef dans la mise en œuvre de la politique de la concurrence, puisque celle-ci relevait de l'action du Gouvernement. S'agissant de l'évolution du droit de la concurrence, on s'accordait à penser que la politique de la concurrence était liée à d'autres politiques économiques. Le fait que les affaires traitées concernaient de grands secteurs tels que les services d'adduction d'eau et les hypermarchés, sans aucune ingérence du ministre, donnait à penser que l'application des normes de concurrence était en général jugée satisfaisante.

57. Répondant à une question sur les raisons pour lesquelles les produits agricoles non transformés étaient exclus du champ d'application de la législation sur la concurrence, la délégation namibienne a expliqué que cette disposition visait les denrées alimentaires de

base, qui ne soulevaient en général pas de problème de concurrence et étaient conformes aux lois applicables au secteur agricole.

58. Un autre participant a souhaité savoir comment la Commission de la concurrence évaluait les coûts et les avantages pour analyser les questions d'exemption. La délégation namibienne a indiqué que l'article 28 de la loi n° 2 relative à la concurrence comportait des directives sur la façon d'évaluer les effets bénéfiques sur la concurrence aux fins de prendre une décision sur l'exemption d'une pratique restrictive. L'article 28 avait notamment été appliqué à une affaire concernant le secteur de l'énergie, à l'issue de laquelle il avait été décidé que les incidences favorables à la concurrence l'emportaient sur les effets anticoncurrentiels.

59. En réponse à une question sur la nécessité de recourir à la coopération internationale pour renforcer les capacités de la Commission, la délégation namibienne a dit que l'approche suivie consistait à commencer par coopérer à l'échelon régional avant de passer au niveau continental, puis au niveau mondial. Ainsi, la Namibie coopérait de façon informelle sur le plan régional avec la Zambie, le Botswana et l'Afrique du Sud. À l'échelle continentale, la Commission coopérait avec des communautés économiques régionales comme la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union douanière d'Afrique australe. Au niveau international, elle avait reçu des experts d'organismes de la concurrence de pays développés, notamment des experts allemands de la lutte contre les ententes, pour des missions d'une durée de trois à six mois, un expert de la Commission fédérale du commerce des États-Unis et une mission de coopération technique de la Banque mondiale.

60. Dans le domaine des activités de promotion et de communication, la Commission avait lancé une campagne axée sur le slogan «To educate, inform and make aware» (éduquer, informer et sensibiliser). La campagne se fondait sur différents outils: Internet, publications et stratégies de communication et d'image. Les activités de promotion comprenaient également des foires commerciales et l'organisation d'une «semaine de la concurrence et du consommateur» en septembre 2014, consacrée avant tout aux petites et moyennes entreprises (PME).

61. S'adressant aux organismes de la concurrence d'autres pays, la délégation namibienne a souhaité savoir quelle était l'approche suivie par la Zambie en matière de mémorandums d'accord. Selon les autorités zambiennes, il fallait commencer par promouvoir une bonne relation avec les organismes de réglementation sectorielle. Il importait que les parties prenantes saisissent l'importance de ces accords et les approuvent. Pour que les parties puissent en bénéficier, il fallait qu'elles respectent mutuellement leurs mandats respectifs et évitent d'outrepasser les limites de leur domaine de compétence.

62. Selon un expert, il était nécessaire, pour créer une culture du respect volontaire des normes de la concurrence, de sensibiliser les entreprises en menant des activités de promotion à l'échelon local, en faisant paraître des annonces dans la presse et en publiant des brochures succinctes sur les dispositions de la loi. Il importait d'élaborer des directives sur les fusions et les dérogations afin de prévenir les infractions. Les efforts dans ce domaine se poursuivaient jusqu'au stade des audiences. Si la partie qui s'estimait lésée décidait de ne pas contester une décision, on considérait qu'il s'agissait d'un cas de respect volontaire.

63. Répondant à une question sur la séparation des pouvoirs entre le Conseil des commissaires, le chef de l'organisme de la concurrence et le secrétariat, un autre expert a dit qu'un nouveau régime de la concurrence était en place au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Autorité de la concurrence et des marchés étant née de la fusion du Bureau de la concurrence et de la Commission de la concurrence. Le nouveau régime était complexe mais bien défini et disposait d'un processus décisionnel parfaitement clair. Le Conseil n'avait pas de pouvoirs de décision dans les affaires de lutte antitrust, mais il pouvait entreprendre des études de marché et participait à la gestion

d'ensemble de la procédure. Dirigé par le chef de l'organisme de la concurrence, le secrétariat était chargé d'expédier les affaires courantes de l'Autorité. Les décisions antitrust étaient rendues par les directeurs, qui confiaient au secrétariat le soin d'en faire des décisions collectives. La décision finale concernant chaque affaire était prise par un groupe d'experts réunissant des personnes hautement qualifiées, qui étaient nommées par le ministre compétent et engagées pour une période de courte durée. Ces experts étaient rémunérés uniquement au titre du temps consacré à l'affaire et engagés pour une durée d'un an au maximum.

64. Répondant à une question sur la gestion du temps dans les enquêtes aux États-Unis, un expert a indiqué que le calendrier des activités était suivi de près par les chefs d'équipe responsables des activités courantes menées dans le cadre de l'affaire. À certaines étapes importantes des investigations, les chefs d'équipe rendaient compte de l'état d'avancement des travaux aux échelons supérieurs de l'administration de la Commission fédérale du commerce et du Département de la justice. Si des éléments de preuve suffisants avaient été réunis à l'issue d'une phase initiale de trente à soixante jours, l'organisme compétent émettait l'ordre d'ouvrir une enquête ou une citation à comparaître.

65. Évoquant le rôle du Ministre fédéral des affaires économiques et de l'énergie dans l'examen des fusions et l'application de la législation de la concurrence en Allemagne, l'expert allemand a indiqué que 40 000 demandes d'autorisation de fusion avaient été déposées depuis 1973, dont 200 avaient été rejetées sans qu'aucune instruction extérieure n'ait été donnée. Le Ministre pouvait donner des instructions d'ordre général, mais faisait rarement usage de ce pouvoir. Il pouvait en fait donner des instructions à tout moment sur telle ou telle affaire. Il était habilité à approuver une demande d'autorisation d'entente, si les avantages l'emportaient sur les entraves à la concurrence, mais le cas ne s'était jamais produit.

66. En réponse à une question sur les perquisitions inopinées, un expert a affirmé que c'était au début d'une affaire que ce procédé était le plus efficace, grâce à l'effet de surprise. En Italie, l'autorité de la concurrence était habilitée à faire des copies de toutes pièces utiles, mais ne pouvait effectuer aucune inspection avant le début de la procédure. Avant de prendre une décision à l'issue d'une enquête, il était nécessaire de l'étayer par des motifs suffisants. De nouvelles perquisitions inopinées pouvaient être effectuées à un stade ultérieur, si la période d'investigation était prolongée.

## 2. Seychelles

67. Lors de la présentation des principales conclusions du rapport sur l'examen collégial des Seychelles, un consultant de la CNUCED a donné un aperçu du cadre juridique de la concurrence, qui comprenait la loi de 2009 sur la concurrence loyale, la loi de 1997 sur la protection des consommateurs (révisée en 2010) et la loi de 2009 sur la Commission des pratiques commerciales loyales.

68. La loi sur la concurrence loyale comportait quelques faiblesses, par exemple la définition de certaines expressions du droit de la concurrence, le manque d'indépendance décisionnelle de la Commission de la concurrence et l'absence de seuils permettant de déterminer l'existence d'une position dominante aux termes de l'article 2. On pouvait mentionner en outre que la distinction entre ententes horizontales et ententes verticales n'était pas claire, non plus que leurs effets respectifs sur la concurrence, et le fait que des ententes et pratiques anticoncurrentielles interdites en principe pouvaient être autorisées au titre de la loi d'application.

69. La loi sur la concurrence loyale définissait le dispositif institutionnel nécessaire à l'application des lois relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs, mais la Commission des pratiques commerciales loyales pouvait décider de ne pas donner suite à une plainte si le plaignant avait obtenu une réparation équitable, indépendamment des incidences plus larges que l'objet de la plainte pouvait avoir sur la concurrence ou la

protection des consommateurs (art. 32 2)). En outre, seuls les plaignants avaient le droit de s'exprimer aux audiences du Conseil, et les amendes infligées en cas de violation n'étaient pas d'un montant suffisant pour inciter au respect de la loi<sup>3</sup>.

70. Le rapport contenait plusieurs recommandations relatives à l'application effective de la loi sur la concurrence loyale, portant notamment sur l'élaboration d'une politique globale de la concurrence, la surveillance des fusions et acquisitions et le champ d'application des dispositions en la matière, la définition de la notion de «position dominante» et la liste des pratiques abusives, la distinction entre les dispositions relatives aux ententes verticales et celles concernant les ententes horizontales, la définition et la désignation des pratiques pouvant être autorisées en vertu de la loi.

71. Pour faire respecter la loi sur la protection des consommateurs, il fallait élaborer une politique globale en matière de protection des consommateurs, donner accès à l'information pertinente pour favoriser le respect volontaire des normes et renforcer les sanctions et les mesures correctives.

72. En ce qui concernait le cadre institutionnel, il était nécessaire de bien préciser les fonctions et les responsabilités respectives du secrétariat de la Commission des pratiques commerciales loyales et du Conseil des commissaires; l'effectif, la composition et la rémunération du personnel du Conseil et du secrétariat; les fonctions et les responsabilités du chef de l'organisme de la concurrence. Il était également nécessaire d'harmoniser les principales définitions figurant dans les trois lois dont s'occupait la Commission des pratiques commerciales loyales.

73. Le Ministre seychellois des finances, du commerce et de l'investissement a salué le travail que la CNUCED avait accompli pour son pays et souligné que son gouvernement s'engageait à continuer de collaborer avec l'organisation pour mettre en œuvre les recommandations de l'examen collégial.

74. Des participants ont demandé dans quelle mesure l'État participait à des activités commerciales ou industrielles en vue de produire ou de fournir des biens et des services sur le marché seychellois ouvert à la participation d'entreprises privées. La loi sur la concurrence loyale ne s'appliquait pas aux marchés dominés par des monopoles de droit. Dans le cas des Seychelles, où certaines sociétés publiques se trouvaient en situation de monopole, cela soustrayait un grand nombre d'entreprises au champ d'application de ce texte.

75. Interrogé au sujet de la contribution de la concurrence à l'économie des petits États insulaires en développement, un représentant de la délégation seychelloise a indiqué que les principes de la concurrence étaient universellement applicables, indépendamment de la taille du pays. Ainsi, dans une affaire concernant un abus de position dominante dans le secteur portuaire, les mesures correctives avaient permis de rendre les prix compétitifs et de renforcer la concurrence.

76. Pays passé depuis peu à l'économie de marché, les Seychelles disposaient d'une loi sur la concurrence mais non d'une politique de la concurrence. L'ouverture des marchés à la concurrence faisait toutefois partie du processus national de libéralisation. Il fallait sensibiliser les parties prenantes et notamment les décideurs aux avantages de la concurrence et de la libéralisation.

77. Répondant à une question au sujet de l'article 28 de la loi de 2009 sur la concurrence loyale, qui permettait à la Commission d'autoriser certaines pratiques, un représentant de la délégation seychelloise a dit que ces dispositions avaient toujours suscité beaucoup de critiques et n'avaient par conséquent jamais été pleinement appliquées; elles seraient bientôt remplacées par une réglementation établissant des exemptions par catégorie.

---

<sup>3</sup> Le montant de l'amende la plus élevée était d'environ 30 800 dollars.

78. S'agissant de la mesure dans laquelle le secteur des services était exempté de l'application des dispositions relatives à la fixation de prix minimums, ce représentant a constaté que la loi sur la concurrence loyale ne donnait aucune indication quant aux prix imposés. La Commission estimait que les dispositions en question s'appliquaient aux biens plutôt qu'aux services, mais ne savait pas si les services avaient été exclus intentionnellement.

79. En réponse à une question sur les plans et stratégies de promotion, un représentant de la délégation seychelloise a indiqué que les activités de communication constituaient une priorité pour son pays. Ainsi, des ateliers sur la passation des marchés et l'investissement étaient organisés régulièrement à l'intention des parties prenantes, des émissions-débats étaient diffusées à la radio et un bulletin d'information était publié deux fois par an. Comme la législation de la concurrence était récente, les activités de promotion étaient encore en cours d'élaboration. Les parties prenantes avaient déposé un plus grand nombre de plaintes et une formation était demandée. Le Gouvernement menait une action plus dynamique qu'auparavant, lançant des appels à publications et à contributions.

80. Un représentant de la délégation seychelloise a abordé la question des marchés de taille modeste. Un expert lui a répondu en indiquant que la taille d'un pays influait sur la politique à mener. Cela étant, deux pays pouvaient être de taille différente mais avoir une situation semblable pour ce qui était des PME. L'application de la législation devait être adaptée aux sociétés publiques. La législation de la concurrence ne pouvait pas être appliquée suivant un modèle unique. Pour être efficaces, les organismes de la concurrence devaient coopérer étroitement avec les autorités sectorielles pour mettre en œuvre la politique de la concurrence.

81. Répondant à une question sur le droit de recours, un expert a cité l'exemple d'une affaire des Pays-Bas, dans laquelle le département des affaires juridiques avait joué un rôle clef. La Commission des recours de l'Autorité néerlandaise de la consommation et des marchés était présidée par un membre du personnel qui n'était pas intervenu dans l'affaire. Les équipes chargées des enquêtes étaient distinctes de celles qui s'occupaient des questions juridiques, de façon à garantir l'équité de la procédure. Il importait que les parties puissent s'exprimer, au moins par écrit, avant l'imposition d'une amende.

82. Un expert a dit que l'évaluation d'une position dominante était effectuée conformément à la jurisprudence (par exemple dans les affaires United Brands et Akzo Nobel). Le critère général était celui de l'«emprise considérable et durable sur le marché», fondé sur les éléments suivants: part du marché<sup>4</sup>, caractéristiques du marché, durée et évolution du marché; obstacles à l'entrée et à l'expansion sur le marché; pouvoir d'achat.

83. Évoquant les fournisseurs reconnus coupables d'avoir enfreint la loi de 2010 sur la protection des consommateurs, un expert a indiqué que la loi colombienne n° 1340 de 2009 ne concernait que le consommateur final et qu'il n'existait pas d'exemple de son application aux fournisseurs ni aux grossistes.

84. Répondant à une question sur le droit et la politique de la concurrence, un expert a précisé que la Zambie disposait d'une politique relative à la concurrence et à la protection des consommateurs depuis 2009. Après avoir élaboré cette politique, le Gouvernement zambien avait révisé la loi en vigueur et adopté une loi globale à deux volets portant aussi bien sur la concurrence que sur la protection des consommateurs.

85. Plusieurs experts ont souligné qu'il convenait de trouver un équilibre entre intérêts publics et intérêts privés. La tenue de consultations avec les parties prenantes, notamment

<sup>4</sup> En deçà de 40 %, on considérait que l'entreprise n'était pas en position dominante; une part de 40 à 50 % constituait un indice fort de position dominante; au-delà de 50 %, on supposait en général qu'il y avait position dominante.

les organisations non gouvernementales, les chercheurs et les journalistes – qui pouvaient fournir des renseignements précieux – jouait un rôle crucial dans la conception des politiques. Il était également utile de consulter des autorités d'autres juridictions.

86. Le secrétariat de la CNUCED a présenté une proposition de projet d'assistance technique destiné à la Namibie et aux Seychelles, fondé sur les conclusions et recommandations figurant dans les rapports sur les examens collégiaux. L'objectif général était de mettre en place dans les deux pays un cadre plus favorable à l'activité économique et une économie de marché efficace. Le projet visait en particulier à renforcer la coopération entre les deux pays et à examiner les structures juridiques et institutionnelles de leurs organismes de la concurrence, ainsi que les moyens de faire respecter la législation de la concurrence et de mener des activités de promotion.

### **3. Philippines**

87. Lors de la présentation des conclusions du rapport sur l'examen collégial des Philippines, les consultants de la CNUCED ont affirmé que la faiblesse de la concurrence était l'une des causes principales de la faible productivité et du chômage aux Philippines. Les lois en vigueur n'établissaient pas un cadre général de la concurrence; il était donc nécessaire d'élaborer et d'adopter une loi générale sur la concurrence, qui serait applicable à tous les secteurs économiques. Toute nouvelle loi devrait être conçue pour s'appliquer à l'ensemble de l'économie et prévoir très peu de dérogations, limitant celles-ci aux cas répondant manifestement à des critères d'intérêt public précis.

88. Les consultants ont recommandé la mise en place d'un régime de concurrence qui serait exempt de toute ingérence politique et s'appuierait sur tous les moyens possibles de faire respecter la loi, notamment des sanctions pénales, civiles et administratives, ainsi que des activités de formation et de promotion favorisant concrètement l'observation des règles de concurrence.

89. En outre, il était nécessaire d'établir des principes directeurs concernant les modalités d'application, d'expliquer les processus de décision et de faire mieux connaître le droit de recours en cas de sanction, afin de renforcer la confiance du public.

90. Les auteurs du rapport ont également recommandé au Bureau de la concurrence d'entretenir des relations avec la justice afin de faire en sorte que les tribunaux connaissent bien toutes les lois nouvelles, tout en respectant l'indépendance des magistrats, de renforcer ses capacités relatives à tous les aspects de l'administration d'une loi sur la concurrence efficace et de continuer à collaborer activement avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la communauté internationale afin d'améliorer ses compétences et ses capacités.

91. Après la présentation du rapport, le chef de la délégation philippine a remercié la CNUCED de son travail et de son aide. Les examens collégiaux donnaient aux organismes de la concurrence des indications utiles pour l'élaboration de leurs futurs plans de travail. L'application de la législation sur la concurrence était un problème très complexe, qui appelait cependant une solution simple et stratégique, fondée sur le respect des êtres humains.

92. Un participant à l'examen collégial s'est enquis des rapports entre le Bureau de la concurrence et les organismes de réglementation sectorielle. Un représentant de la délégation philippine lui a répondu que le Bureau de la concurrence n'empiétait pas sur les compétences d'autres organismes mais travaillait en coopération avec eux. Le Bureau avait établi, au sein du Ministère de la justice, cinq groupes de travail coprésidés par des membres du Conseil des organismes de réglementation sectorielle afin d'éviter la redondance ou les chevauchements d'activités en matière d'application des lois. Le Ministère de la justice et

l'autorité de la concurrence étaient compétents au premier chef pour connaître des affaires de concurrence mais certains chevauchements étaient inévitables.

93. En réponse à une question sur les ententes, un représentant de la délégation philippine a expliqué qu'en vertu de la loi en vigueur, le Bureau de la concurrence était habilité à effectuer des perquisitions inopinées et des analyses scientifiques dans le cadre des enquêtes. En outre, la nouvelle loi sur la concurrence prévoyait la création d'un programme de clémence afin de mieux détecter les ententes. Étant donné que l'existence de cartels s'expliquait notamment par l'absence d'une culture de la concurrence, particulièrement dans les provinces et les services de l'administration publique locale, la promotion de la concurrence était appelée à jouer un rôle important. Le Bureau de la concurrence se concentrait pour le moment sur les ententes dans les secteurs de l'énergie, des télécommunications et des transports.

94. D'après un représentant des Philippines, l'indépendance décisionnelle du Bureau de la concurrence était plus importante que son indépendance structurelle ou opérationnelle. Le Bureau élaborait les politiques en coordination avec d'autres organismes. La transparence de la prise de décisions et le respect de la légalité étaient indispensables à son indépendance.

95. Un représentant de la délégation philippine a dit que l'élaboration de la nouvelle loi sur la concurrence bénéficiait d'un appui politique, notamment de la part des milieux d'affaires. Le Bureau de la concurrence traitait certaines affaires présentant un intérêt pour les consommateurs selon une stratégie propre à élargir cet appui. Obtenir l'accord de toutes les parties prenantes pouvait certes être un travail de longue haleine, mais il n'était pas judicieux d'autoriser des dérogations uniquement pour faire promulguer la loi plus rapidement. Jusqu'à l'adoption de la loi par le Congrès, le Bureau de la concurrence continuerait à appliquer la loi en vigueur, mais de façon plus efficace, et il examinerait toute disposition non appliquée des autres lois ayant trait à la concurrence.

96. Répondant à une question posée par la délégation philippine sur la structure institutionnelle, un expert a suggéré la mise en place d'un organe constitutionnel autonome, en particulier sur le plan de son fonctionnement et de la prise de décisions. Il a insisté sur l'importance de la séparation des phases d'enquête et de décision.

97. En réponse à une question de la délégation philippine sur l'évaluation de l'efficacité des autorités compétentes, une experte a évoqué une affaire de répression des ententes en Allemagne. L'avantage économique que cette répression apportait aux consommateurs pouvait être évalué à la lumière des conclusions d'une étude scientifique, selon laquelle l'incidence des ententes illégales sur les prix représentait de 500 millions à 750 millions d'euros par an.

98. Pour lutter contre la pratique du tourniquet, un expert a précisé qu'il fallait limiter strictement l'intervention d'anciens membres du personnel des entreprises concernées, par exemple en les écartant de l'affaire en cause ou en interdisant leur recrutement, afin d'éviter les conflits d'intérêts et de garantir la transparence de la procédure.

99. En conclusion, le secrétariat de la CNUCED a présenté un projet d'assistance technique à l'intention des Philippines, fondé sur les conclusions et les recommandations formulées à l'issue de l'examen collégial.

## **H. Séance plénière de clôture**

100. Aucune délégation n'ayant souhaité prendre la parole lors de la séance plénière de clôture, la Présidente a remercié le secrétariat de la CNUCED et les participants de leur contribution à la réunion.

### III. Questions d'organisation

#### A. Élection du Bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

101. À sa première séance plénière, le mardi 8 juillet 2014, le Groupe d'experts a élu le Bureau ci-après:

Présidente: M<sup>me</sup> Skaidrīte Ābrama (Lettonie)

Vice-Président-Rapporteur: M. Mihe Gaomab (Namibie).

#### B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

102. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote TD/B/C.I/CLP/26, qui se lisait comme suit:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. a) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence, examen de la loi type sur la concurrence et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;  
b) Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
4. Ordre du jour provisoire de la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

#### C. Ordre du jour provisoire de la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles

103. À sa séance plénière de clôture, le 10 juillet 2014, le Groupe d'experts a approuvé l'ordre du jour provisoire de la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles (annexe I).

#### D. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

104. À sa séance plénière de clôture, le 10 juillet 2014, le Groupe d'experts a autorisé le Rapporteur à établir la version définitive du rapport de la session.

## Annexe I

### **Ordre du jour provisoire de la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives**

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président et des autres membres du Bureau.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence.
5. Pouvoirs des représentants à la Conférence:
  - a) Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Examen de tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives:
  - a) Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble de principes et de règles;
  - b) Examen de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble, ainsi que la coopération internationale dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales restrictives.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport de la Conférence.

## Annexe II

### Participation\*

1. Les représentants des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la session:

Afrique du Sud	Madagascar
Algérie	Malaisie
Allemagne	Malawi
Arabie saoudite	Maroc
Australie	Maurice
Autriche	Mexique
Azerbaïdjan	Mozambique
Belgique	Namibie
Bénin	Nicaragua
Bhoutan	Niger
Bosnie-Herzégovine	Nigéria
Brésil	Oman
Bulgarie	Ouganda
Burkina Faso	Pakistan
Burundi	Panama
Cameroun	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Canada	Paraguay
Chili	Pays-Bas
Chine	Pérou
Colombie	Philippines
Côte d'Ivoire	Portugal
Égypte	Qatar
Émirats arabes unis	République centrafricaine
Équateur	République de Corée
Espagne	République démocratique du Congo
États-Unis	République dominicaine
d'Amérique	République de Moldova
Éthiopie	République-Unie de Tanzanie
Fédération de Russie	Roumanie
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Gambie	Sénégal
Grèce	Serbie
Guatemala	Seychelles
Hongrie	Soudan
Inde	Suisse
Indonésie	Suriname
Iraq	Swaziland
Italie	Tunisie
Japon	Turquie
Jordanie	Ukraine
Kenya	Viet Nam
Lettonie	Zambie
Liban	Zimbabwe
Libye	

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la session:
  - Communauté des Caraïbes
  - Commission économique eurasienne
  - Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
  - Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
  - Organisation de coopération et de développement économiques
  - Organisation de coopération islamique
  - Union économique et monétaire ouest-africaine
  - Union européenne
3. L'organisme des Nations Unies ci-après était représenté à la session:
  - Centre du commerce international
4. Les institutions spécialisées ou organisations apparentées ci-après étaient représentées à la session:
  - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
  - Organisation mondiale du commerce
5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la session:
  - Catégorie générale:*
    - Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies
    - Consumers International
    - Consumer Unity and Trust Society International
    - Ingénieurs du monde
    - International Network for Standardization of Higher Education Degrees

---